Guide
de l'assainissement non collectif

Vous avez :

- un projet de construction neuve ou de travaux de modification de votre bâtiment sur un secteur non desservi par l'assainissement collectif,
- un projet de réhabilitation de votre assainissement non collectif existant.

⇨ Il est nécessaire de déposer un dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif.

Lisez attentivement cette brochure et n'hésitez pas à demander conseil auprès des professionnels de l'assainissement non collectif de Lyonnaise des Eaux.

Tout assainissement réalisé sans en avoir informé le SPANC recevra un avis défavorable.

Vos interlocuteurs :

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :

Lyonnaise des Eaux
Centre Régional Guyenne
64, Boulevard Pierre 1er
33082 BORDEAUX Cedex
Tél. : 08 10 00 20 40 (N° azur – tarif local)

Commune de Cadaujac
En Mairie – 3 place de l'Eglise
33140 CADAUJAC
Tél : 05.57.83.82.00

Voici les principales étapes de votre demande d'autorisation

1 Vous devez compléter la demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et déposer votre demande avec toutes les pièces nécessaires à la Commune en Mairie.
Pour un projet de construction ou de modification de votre bâtiment, le dossier doit être déposé au plus tard en même temps que la demande d'urbanisme.

2 Suite à l'étude de votre demande par Lyonnaise des Eaux, un avis technique est émis. Si ce dernier est favorable, le SPANC vous autorisera à réaliser les travaux. Sinon, vous devrez modifier votre projet.

3 Vous devez dans la conception de votre projet et l'exécution des travaux respecter les règles techniques de réalisation des systèmes d'assainissement non collectif (Norme AFNOR DTU 64-1), et la règlementation technique en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009).

4 Votre chantier est presque terminé.
Ne remblayez pas votre installation. Appelez le service public d'assainissement non collectif. Il effectuera un contrôle de bonne exécution. Le SPANC vous remettra un rapport sur la réalisation de votre installation et émettra un avis sur sa bonne exécution.

Les contrôles

Installation relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

Non → Obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Oui

CONTROLE (Obligatoire)

Installation existante

Contrôle diagnostic de l'existant et contrôle de bon fonctionnement

Il reprend les objectifs des 2 étapes décrites dans le cas d'une installation nouvelle (avec le handicap d'intervenir sur des dispositifs recouverts ou non localisés).
L'état des lieux ainsi dressé permet de formuler des recommandations sur la gestion du dispositif en place ou de préconiser sa réhabilitation.

Installation nouvelle ou réhabilitée

1– Contrôle de conception

Ce contrôle constitue une validation de la conception de la filière d'assainissement proposée par le pétitionnaire. Il porte notamment sur l'adaptation au sol et aux contraintes de la parcelle, le dimensionnement des ouvrages ...

2– Contrôle de bonne exécution

Il a pour but de vérifier que les travaux ont été exécutés conformément au projet de conception validé ci-dessus dans le cadre de la demande de mise en œuvre de la filière ANC.
Ce contrôle se fait donc à partir d'une visite d'un technicien sur site, avant recouvrement des ouvrages (tranchées ouvertes).

3– Contrôle de bon fonctionnement

A la différence des précédentes étapes, il s'agit d'un contrôle périodique dont le but est de vérifier le bon fonctionnement des différents ouvrages

ENTRETIEN

L'entretien

La Collectivité peut décider de prendre en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. L'entretien consiste principalement en l'évacuation des graisses et des matières de vidanges des fosses. Celles-ci doivent être traitées dans des filières adaptées.
La fréquence d'entretien sera adaptée à la nature du dispositif et à l'usage de l'immeuble (par exemple une fosse toutes eaux d'habitation individuelle sera vidée au moins tous les 4 ans).
Si la Collectivité ne prend pas en charge l'entretien, où si le particulier ne souhaite pas confier son entretien à cette dernière, il appartient alors au particulier de l'assurer et de pouvoir le justifier lors des contrôles.

le l'Assainissement Non Collectif

CONCEPTION

① Le pétitionnaire fait sa demande d'urbanisme (ou une demande de réhabilitation)
La Mairie lui remet :
- le formulaire de demande d'urbanisme,
- le Guide et le formulaire « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »,
- le règlement de service

② Le pétitionnaire remet à la Mairie son dossier complet qui doit comprendre pour l'assainissement non collectif :
- le formulaire « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »
- plan de situation au 1/10000
- plan parcellaire au 1/2000
- plan de masse avec le système d'assainissement projeté au 1/200
- et autres documents éventuels (étude de sol)

③ La Mairie transmet une copie du dossier au prestataire (Lyonnaise des eaux)

④ Lyonnaise des eaux (LDE) :
- analyse le dossier et les potentialités d'assainissement non collectif,
- propose si nécessaire un devis pour l'étude de sol

En cas de filière entrainant un rejet, le pétitionnaire a l'obligation règlementaire de l'obligation de faire réaliser une d'étude de sol et remettre le rapport correspondant.

→ Le pétitionnaire fournit si nécessaire son dossier modifié-complété à LDE

⑤ LDE adresse l'avis technique à la commune et au pétitionnaire

Si une étude est réalisée par LDE, LDE adresse le rapport d'étude au pétitionnaire

REALISATION

→ ① L'arrêté de construire contient les prescriptions et avis sur l'assainissement non collectif.

② Le pétitionnaire averti Lyonnaise des eaux (LDE) de la date probable de fin des travaux d'assainissement (8 jours avant environ) afin d'assurer le contrôle d'exécution avant remblaiement

③ LDE :
- fixe un RDV avec le propriétaire (délai de 3 jours maxi à compter de la date de fin de travaux)
- assure le contrôle d'exécution des travaux,

④ LDE :
- adresse le compte rendu et attestation de conformité (à viser par le Maire) à la commune (2 exemplaires)
- adresse le compte rendu au pétitionnaire (1 exemplaire)

Assainissement Non Collectif : réglementation

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de sa ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

La loi sur l'Eau distingue deux grands modes d'assainissement : collectif et non collectif.

L'assainissement non collectif doit donc être conçu, implanté et entretenu de manière à :

- ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Les installations ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES :

❑ Responsabilités des particuliers

Selon l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique (C.S.P.) :

- Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait régulièrement vidanger par une « personne agréée », afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issu du contrôle de fonctionnement réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document.

❑ Rôle des communes

Selon les articles L.2224-8, 9, 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes :

- Doivent délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Doivent assurer sur ces zones le contrôle des installations ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qu'elles définiront ;
- Peuvent assurer, si elles le décident et avec l'accord du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations ;
- Peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif.

❑ Accès des agents aux propriétés privées

Selon l'article L.1331-11 du C.S.P., les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôles, d'entretien et de travaux